DISCIPLINE & REGLEMENTS

COMMISSION DES STATUTS & REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION D'APPEL DISTRICALE.
Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

CSR N°06

Réunion du mercredi 21 octobre 2026

Présents : GONDRAN Lina - M ROCHER Lionel - DEPACE Thomas - GUEGAN Martine-

Excusés : CRESPIN Raymond - ILAFKIHEN Tarik

Nouveaux dossiers

N°47 VISAN – SERIGNAN - D4 du 20/09/2026 FMI
N°48 AS. RASTEAU – SDEP – U15F à 8 du 26/09/2026 FMI
N°51 SC. TARASCON – SP.C. GADAGNE – U15 Brassage du 27/09/2026 FMI
N°54 FC. CARPENTRAS – FC. DENTELLES – U16 D1 du 27/09/2026 FMI
N°55 SCJ 3 – US. CADEROUSSE 2 – COUPE ESPERANCE du 27/09/2026 FMI
N°63 ACA 2 – US. TOURAINE – U15F à 11 du 26/09/2026 FMI
N°64 US. TOURAINE – ALPES GR. – U18F à 11 du 26/09/2026 FMI
N°65 CADEROUSSE – CALAVON - S. à 8 du 27/09/2026 FMI
N°66 COM. SARRIANS 2 – LMDV – D4 du 20/09/2026 FMI
N°67 ASV. – TRAVAILLAN – S. F à 8 du 27/09/2026 FMI
N°68 CFC. CHEMINOT – US. AVIGNON – U17 D2 du 27/09/2026 FMI
N°70 JS APT – ACA – U18 F à 8 du 03/10/2026 FMI
N°77 FC. CHATEAURENARD – BC. ISLES 2 – U15 Brassage du 04/10/2026 FMI
N°78 FCEA – ENT. MORIERES/GADAGNE – U17D2 du 04/10/2026 FMI
N°79 FC. TARASCON – SP.C. GADAGNE 2 - D3 du 20/09/2026 FMI
N°80 SARRIANS 2 – LMDV – D4 du 20/09/2026 FMI
N°82 SARRIANS – CADEROUSSE – U15 Brassage du 20/09/2026 FMI

N° 83 AS Valayans – CAVAILLON ARC 2 – U15 Brassage du 20/09/2026 FMI
N° 84 FC. ALPILLES – BC. ISLES – U16 D2 du 20/09/2026 FMI
N° 85 FC Entraigues Althen – St Didier Esperance Pernoise 2 – U15 Brassage du 20/09/2026 FMI
N° 86 VAL DURANCE – US. PLANAISE – U14D2 du 19/09/2026 FMI
N° 87 FC. AVIGNON – O. MONTELAIS – U16 D1 du 20/09/2026 FMI
N° 88 LORIOL – CFC AVIGNON – U16 D2 du 20/09/2026 FMI
N° 89 VALAYANS AS – VENTOUX SUD SEN F à 8 du 04/10/2026
N° 90 VELLERON SO – BARBENTANE O D4 du 20/09/2026
N° 91 CABANNES ST – ROGNONAS SPC U17 D2 du 27/09/2026
N° 92 VILLELAURE STOC – ROGNONAS SPC D4 du 11/10/2026
N° 93 COURTHEZON JONQUIERES – MONTEUX O U16 D1 du 04/10/2026
N° 122 ISLE BC – CABANNES ST D3 du 11/10/2026
N° 123 LAPALUD US – VISAN JS D4 du 04/10/2026
N° 125 AVIGNON US – LE THOR US D4 du 04/10/2026
N° 126 AVIGNON US – COMETE SARRIANS U17 D2 du 04/10/2026
N° 130 AUBIGNAN ES – SAULT O D3 du 04/10/2026
N° 131 AUTRE PROVENCE US – SERIGNAN US D4 du 04/10/2026
N° 132 ST REMY FC – BEDARRIDES AVS U14 COUPE GV du 17/10/2026
N° 133 CADEROUSSE US – TOURAINE US U15 COUPE GV du 18/10/2026
N° 134 AVIGNON FC – CAUMONT U14 D2 du 03/10/2026
N° 135 AVIGNON AC – MONDRAGON MORNAS U16 D2 du 11/10/2026
N° 136 GRES ORANGE US – NYONS FC U15 BRASSAGE du 03/10/2026
N° 137 AVIGNON FC – CAROMB SPC U15 BRASSAGE du 04/10/2026
N° 138 NYONS FC – MORIERES ACS U15 BRASSAGE du 11/10/2026
N° 139 ST DIDIER PERNES – MAILLANE ST U17 D1 du 11/10/2026
N° 140 VIGNERES FC – ENTRAIGUES ALTHEN FC U17 D2 du 11/10/2026
N° 141 VILLENEUVE FC – LE THOR SE F à 8 du 04/10/2026
N° 142 MONDRAGON F – CARPENTRAS FC U13 F à 8 du 10/10/2026
N° 143 ST DIDIER PERNES – COURTHEZON JONQUIERES U15F à 8 du 03/10/2026
N° 144 CALAVON FC – CAVAILLON ARC U16 COUPE GV du 18/10/2026
N° 145 NYONS FC – LE THOR US U17 COUPE GV du 18/10/2026
N° 146 NYONS FC – MORIERES ACS U15 COUPE GV du 18/10/2026
N° 147 MORIERES ACS – MAILLANE ST U14 COUPE GV du 17/10/2026
N° 148 ENTRAIGUES ALTHEN FC – BONNIEUX O U14 COUPE GV du 17/10/2026
N° 149 PIOLENC AS – ENTRAIGUES ALTHEN FC U17 COUPE GV du 18/10/2026
N° 150 VENTOUX SUD – SARRIANS U15 COUPE GV du 18/10/2026

Dossiers en attente

N°49 O. NOVAIS 2 – US. TOURAINE – D4 du 06/09/2026 FMI
N°50 VENTOUX SUD – BEDARRIDES – D2 du 20/09/2026 FMI
N°52 FCEA 2 – FC. CARPENTRAS 2 – D3 du 20/09/2026 FMI
N°53 FCEA – FC. CARPENTRAS – D2 du 20/09/2026 FMI
N°56 FC. AVIGNON – ARC. CAVAILLON – U16 D1 du 27/09/2026 FMI
N°58 SARRIANS – US. GRES ORANGE – U15 Brassage du 27/09/2026 FMI
N°59 ASV 2 – O. MONTELAIS 3 – Coupe de l'espérance du 27/09/2026 FMI
N°60 FC. AVIGNON – NYONS 2 – U15 Brassage du 20/09/2026 FMI
N°71 EMAF ANGLES – AS. RASTEAU – S.F à 8 du 04/10/2026 FMI
N°72 SDEP 2 – CFC CHEMINOT – U17D2 du 04/10/2026 FMI
N°73 EAF – ACA 2 – U15F à 11 du 03/10/2026 FMI

N°75 SCJ 2 – VILLENEUVE 2 – U16D2 du 04/10/2026 FMI
N°76 RCB. BOLLENE 2 – MJCV BOLLENE – D3 du 04/10/2026 FMI
N°81 CADEROUSSE US 2 – LAPALUD – D4 du 20/09/2026 FMI
N° 124 Graveson – GOULT Roussillon D3 du 04/10/2026
N° 128 Avignon FC – Tarascon FC D3 du 04/10/2026
N° 129 Piolenc as – Comète Sarrians D4 du 04/10/2026

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

INFORMATION FMI

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.
Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre.
-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.
A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisi de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

Tableau des FORFAITS :

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait aux clubs ci-dessous (voir article 159, alinéa 4 RG FFF)
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIERS FORFAITS CSR 21/10/2026						
N°DOSSIER	N°MATCH	DATE	EQUIPE	EQUIPE	CATEGORIE	EQUIPE FORFAIT
130	56557163	04/10/26	AUBIGNAN ES	SAULT O	D3	SAULT O
131	79328566	04/10/26	AUTRE PROVENCE US	SERIGNAN US	D4	SERIGNAN US
132	79756472	17/10/26	ST REMY	BEDARRIDES AVS	U14 COUPE GV	BEDARRIDES
133	79756608	18/10/26	CADEROUSSE US	TOURAINE US	U15 COUPE GV	TOURAINE US
134	79615318	03/10/26	AVIGNON FC	CAUMONT	U14 D2	CAUMONT
135	79541192	11/10/26	AVIGNON AC	MONDRAGON MORNAS	U16 D2	MONDRAGON MORNAS
136	79614571	03/10/26	GRES ORANGE US	NYONS FC	U15 BRASSAGE	NYONS FC
137	79614569	04/10/26	AVIGNON FC	CAROMB SPC	U15 BRASSAGE	CAROMB SPC
138	79153180	11/10/26	NYONS FC	MORIERES ACS	U15 BRASSAGE	MORIERES ACS
139	78830576	11/10/26	ST DIDIER PERNES	MAILLANE ST	U17 D1	MAILLANE ST
140	79154959	11/10/26	VIGNERES FC	ENTRAIGUES ALTHEN FC	U17 D2	ENTRAIGUES ALTHEN
141	79611595	04/10/26	VILLENEUVE FC	LE THOR US	SE F à 8	LE THOR US
142	79612133	10/10/26	MONDRAGON F	CARPENTRAS FC	U13 F à 8	CARPENTRAS FC
143	79695031	03/10/26	ST DIDIER PERNES	COURTHEZON JONQUIERES	U15 F à 8	COURTH.JONQUIERES
144	79755214	18/10/26	CALAVON FC	CAVAILLON ARC	U16 COUPE GV	CALAVON FC
145	79754100	18/10/26	NYONS FC	LE THOR US	U17 COUPE GV	LE THOR US
146	79756604	18/10/26	NYONS FC	MORIERES ACS	U15 COUPE GV	MORIERES ACS
147	79756475	17/10/26	MORIERES ACS	MAILLANE ST	U14 COUPE GV	MORIERES ACS
148	79756478	17/10/26	ENTRAIGUES ALTHEN	BONNIEUX O	U14 COUPE GV	BONNIEUX O
149	79754101	18/10/26	PIOLENC AS	ENTRAIGUES ALTHEN FC	U17 COUPE GV	ENTRAIGUES ALTHEN
150	79756610	18/10/26	VENTOUX SUD	SARRIANS	U15 COUPE GV	SARRIANS

Dossier n° 89
N° Match : 79611370
VALAYANS AS – VENTOUX SUD SENIORS F à 8 du 04/10/2026

Vu le mail reçu de VALAYANS AS en date du 05/10/2026 pour demande d'information sur la formulation de réserve, cette demande ne correspond pas à un motif de réserve.
Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VALAYANS AS – VENTOUX SUD 0 à 4

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 90
N° Match : 56558195
VELLERON SO – BARBENTANE O D4 du 20/09/2026

Vu le mail reçu de BARBENTANE O en date du 21/09/2026 « suite à un problème de tablette pour saisir une réserve sur la qualification des joueurs de VELLERON SO
Vu la non-confirmation de réserve
Attendu que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité (voir article 186, alinéa 2 RG FFF)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain VELLERON SO – BARBENTANE O 2 à 1

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 91
N° Match : 79154941
STADE CABANNAIS – ROGNONAS SPC U17 D2 du 27/09/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de STADE CABANNAIS
Cette réserve porte sur l'ensemble des joueurs de ROGNONAS SP au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation
Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 29/09/2026, reprenant les termes de la réserve.
La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.
Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les 2 joueurs :
- BOUCHON Esteban
- PATTE Timothe
Sont titulaires au jour de la rencontre d'une licence mutation hors période, alors que le règlement limite à 1 joueur muté hors période inscrit sur la feuille de match

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ROGNONAS pour en porter bénéfice à STADE CABANNAIS

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 92
N° Match : 56558475
VILLELAURE STOC – ROGNONAS SPC D4 du 11/10/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de VILLELAURE STOC ;
Cette réserve porte sur les joueurs de ROGNONAS SPC au motif que 3 joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période :
-SANTIAGO Jose
-TARRES David
- BENHENNI Kelyane
Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 11/10/2026, reprenant les termes de la réserve.
La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.
Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les 3 joueurs :
-SANTIAGO Jose
-TARRES David
- BENHENNI Kelyane
Sont titulaires au jour de la rencontre d'une licence mutation hors période, alors que le règlement limite à 2 joueurs mutés hors période inscrit sur la feuille de match

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à ROGNONAS SPC pour en porter bénéfice à VILLELAURE STOC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 93
N° Match : 79470261
COURTHEZON JONQUIERES – MONTEUX O U16 D1 du 04/10/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de COURTHEZON JONQUIERES.
Cette réserve porte sur les joueurs
- EL HANI Mohamed
- LENAIN Mathis
au motif que ces joueurs sont titulaires d'une licence avec cachet mutation hors période
Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 05/10/2026, reprenant les termes de la réserve.
La CSR juge en premier la réserve recevable en la forme.
Attendu qu'après vérification du fichier licences de la Ligue Méditerranée, il s'avère que les 2 joueurs :
- EL HANI Mohamed
- LENAIN Mathis
Sont titulaires au jour de la rencontre d'une licence mutation hors période, alors que le règlement limite à 1 joueur muté hors période inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à MONTEUX O pour en porter bénéfice à COURTHEZON JONQUIERES
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 122
N° Match : 56557307
ISLE BC – STADE CABANNAIS D3 du 11/10/2026

Vu la réserve portée sur la feuille de match par le club de STADE CABANNAIS
Cette réserve porte sur la participation et la qualification du joueur FUANDU NZAYIDI Victor du club de ISLE BC au motif que ce joueur est en état de suspension au jour de la présente rencontre.
Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 12/10/2026, reprenant les termes de la réserve.
La CSR juge en 1er ressort la réserve recevable en la forme.
Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que le joueur FUANDU NZAYIDI Victor était bien qualifié et pouvait prendre part à cette rencontre. (Article 106.9 des RG)

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain ISLE BC- STADE CABANNAIS 5 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 123
N° Match : 79160327
LAPALUD US – VISAN JS D4 du 04/10/2026

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AOULAD Ahmed arbitre officiel :
« Arrêt de la rencontre à la 60eme minute pour cause de carton blanc d'un joueur de VISAN JS et la blessure d'un joueur club de VISAN JS, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VISAN JS pour en porter bénéfice à LAPALUD US (article 159 Alinéa 2 des RG FFF)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 125
N° Match : 56558203
AVIGNON US – LE THOR US D4 du 04/10/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Mr KOUARA Hassan, « match non joué terrain impraticable »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer à fixer par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier n° 126
N° Match : 79550175
AVIGNON US – COMETE SARRIANS U17 D2 du 04/10/2026

Vu l'annotation sur la feuille de match de l'arbitre officiel Mr AARAB YANIS, « match non joué terrain impraticable »

Par ces motifs,
La CSR jugeant en premier ressort dit match à jouer à fixer par la commission compétente.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIERS FMI:

Dossier n°47
N° Match : 79160318
VISAN – SERIGNAN - D4 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VISAN n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **VISAN** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de VISAN.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **SERIGNAN** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°48
N°Match : 79695024
AS. RASTEAU – SDEP – U15F à 8 du 26/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AS RASTEAU n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AS. RASTEAU** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de l'AS. RASTEAU.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **ST. DIDIER ESPERANCE PERNOISE** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°51
N°Match : 79639431
SC. TARASCON – SP.C. GADAGNE – U15 Brassage du 27/09/2026

Vu le rapport du club de SC. TARASCON.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **GADAGNE** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°54
N°Match : 79470248
FC. CARPENTRAS – FC. DENTELLES – U16 D1 du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de FC. CARPENTRAS n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC. CARPENTRAS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC. CARPENTRAS et le club de DENTELLES FC.** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°55
N°Match : 79122499
SCJ 3 – US. CADEROUSSE 2 – COUPE ESPERANCE du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de SCJ n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **SCJ** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Vu le rapport du club de SCJ.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **CADEROUSSE US.** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°63
N°match : 79556019
ACA 2 – US. TOURAINE – U15F à 11 du 26/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'ACA n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **l'ACA** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de l'ACA.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **l'US. TOURAINE** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°64
N°Match : 79549435
US. TOURAINE – ALPES GR. – U18F à 11 du 26/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de l'US. TOURAINE n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **l'US. TOURAINE** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de l'US. TOURAINE.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **GR. ALPES FEMININ** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°65
N°Match : 79611525
CADEROUSSE – CALAVON - S. à 8 du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CADEROUSSE US. n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **CADEROUSSE US.** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de CALAVON.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **CADEROUSSE US.** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°66
N°Match : 79328561
COM. SARRIANS 2 – LMDV – D4 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de COM. SARRIANS n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **COM. SARRIANS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de COM. SARRIANS.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LMDV** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°67
N°Match : 79611365
ASV. – TRAVAILLAN – S. F à 8 du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AS. VALAYANS n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AS. VALAYANS** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de AS. VALAYANS.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **TRAVAILLAN** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°68
N°Match : 79550168
CFC. CHEMINOT – US. AVIGNON – U17 D2 du 27/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CFC. CHEMINOT n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **CFC. CHEMINOT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de CFC. CHEMINOT.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AVIGNON US.** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°70
N°Match : 79621091
JS APT – ACA – U18 F à 8 du 03/10/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de JS. APT n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **JS. APT** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.

Dossier n°77
N° Match : 79639438
FC. CHATEAURENARD – BC. ISLES 2 – U15 Brassage du 04/10/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **Chateaurenard FC** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Chateaurenard FC** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Chateaurenard FC.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Boxeland Islois** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°78
N° Match : 79154952
FCEA – ENT. MORIERES/GADAGNE – U17D2 du 04/10/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **FC Entraigues-Althen** n'a pas utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Entraigues Althen** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Morières.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Entraigues Althen** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°79
N° Match : 56557469
FC. TARASCON – SP.C. GADAGNE 2 - D3 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **FC Tarascon** n'a pas utilisé la tablette.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Tarascon** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements

Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu les rapports du club de FC Tarascon et du club de Gadagne SPC.

Dossier n°80
N° Match : 79328561
SARRIANS 2 – LMDV – D4 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **Sarrians** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Sarrians** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Sarrians.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Les Minots du Vasio** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°82
N° Match : 79614559
SARRIANS – CADEROUSSE – U15 Brassage du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **Sarrians** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Sarrians** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Caderousse.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Sarrians** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°83
N° Match : 79639423
AS Valayans – CAVAILLON ARC 2 – U15 Brassage du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **AS Valayans** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **AS Valayans** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Valayans.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **ARC Cavaillon** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°84
N° Match : 79654358
FC. ALPILLES – BC. ISLES – U16 D2 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **Boxeland Islois** n'a pu utilisé la tablette du a un problème de code de connexion.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **Boxeland Islois** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de Boxeland Islois et du club de FC Alpilles.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Dossier n°85
N° Match : 79153244
FC Entraigues Althen – St Didier Esperance Pernoise 2 – U15 Brassage du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **FCEA** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Entraigues Althen** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de l'Arbitre de la rencontre.

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la

Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC Entraigues Althen et St Didier Esperance Pernoise** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°86
N° Match : 79558589
VAL DURANCE – US. PLANAISE – U14D2 du 19/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **US. PLANAISE** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **US. PLANAISE** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club VAL DURANCE

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **US. PLANAISE** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°87
N° Match : 79470237
FC. AVIGNON – O. MONTELAIS – U16 D1 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2

des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **FC. AVIGNON** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC. AVIGNON** d'une amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de O. MONTELAIS

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non-utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **FC. AVIGNON** d'une amende de **25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.

Dossier n°88
N° Match : 79541175
LORIOL – CFC AVIGNON – U16 D2 du 20/09/2026

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).
La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance
Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de **LORIOL** n'a pas utilisé la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.
Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de **LORIOL** amende de **50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.
Vu le rapport du club de LORIOL et du club de CFC AVIGNON.

Martine GUEGAN **Lionel ROCHER**